



LES AIDES A L'EMBAUCHE



NOTA :

- Ce document présente essentiellement des mesures d'allègements de charges sociales.

SOMMAIRE :

- Nouvelle réduction des cotisations patronales	page	2
- Stage d'Accès à l'Entreprise - SAE -	page	3
- Contrat d'Orientation	page	4
- Contrat d'Adaptation	page	5
- Contrat de Qualification	page	6
- Contrat de Qualification Adultes	page	7
- Contrat d'Apprentissage	page	8
- Contrat Initiative-Emploi - CIE -	page	9
- Aides aux entreprises employant des personnes handicapées	page	10
- Aide dégressive à l'employeur	page	10
- Contrat pour l'emploi des jeunes en entreprise	page	11

NOUVELLE REDUCTION DES COTISATIONS PATRONALES (réduction FILLON)

L'allègement 35 H et la réduction dégressive des cotisations sur les bas salaires ont disparu au 30 juin 2003. Ils laissent place à une réduction unique des cotisations patronales de sécurité sociale, accessible à tous les employeurs, sans condition de durée du temps de travail. La réduction porte sur les cotisations de maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail.

Objectif :

Alléger les charges sur **les bas et moyens salaires**. Une période transitoire de deux ans est prévue avant l'application du dispositif dans sa version définitive.

Modalités :

* Bénéficiaires de l'aide : les employeurs du secteur privé, à l'exception des particuliers employeurs.

* Salariés concernés : ceux pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance chômage (sont ainsi exclus le plus souvent les mandataires sociaux), quelle que soit la date d'embauche, et quelle que soit la durée de travail.

* Démarche : aucune formalité préalable. L'employeur est juste tenu de conserver un état justificatif par établissement et par mois civil, indiquant le montant total des réductions appliquées, le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction et pour chacun des salariés : identité, montant salaire brut mensuel, nombre d'heures rémunérées, coefficient issu de la formule de calcul et montant de la réduction.

Calcul de la réduction :

La réduction se calcule par salarié et par mois civil, par application d'un coefficient calculé sur la rémunération brute mensuelle et le nombre d'heures de travail. Le dispositif est en trois étapes :

Périodes	Employeur bénéficiant au 30 juin 2003 de l'allègement 35 heures (Loi Aubry II)	Autre employeur
Du 1er juillet 03 au 30 juin 04	Réduction maximale : 26 % du salaire brut (limite : 1,7 fois la GMR2)	Réduction maximale : 20,8 % du salaire brut (limite : 1,5 Smic)
Du 1er juillet 04 au 30 juin 05		Réduction maximale : 23,4 % du salaire brut (limite : 1,6 Smic)
A compter du 1er juillet 2005	Réduction maximale : 26 % du salaire brut (limite : 1,7 Smic)	

Remarques :

Compte tenu de la complexité de la formule de calcul (différente selon la période et selon la situation de l'employeur) nous vous invitons à contacter votre URSSAF :

tél : 04 50 88 46 46 (ou n° indigo 0 820 36 35 34 : du 15 juin au 31 octobre 2003).

Une formule unique sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2005.

STAGE D'ACCES A L'ENTREPRISE

Objectif :

Permettre à un demandeur d'emploi d'intégrer progressivement un poste ou permettre à un salarié souhaitant bénéficier d'un complément d'information d'accéder à un autre poste dans la même entreprise.

Modalités :

- * Durée du stage : 40 à 500 heures.
- * Le stage doit déboucher sur un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de 6 mois minimum.
- * La formation est assurée par l'entreprise ou par un organisme extérieur.
- * Signature d'une convention préalable à l'entrée en stage avec l'ANPE.

Avantage pour l'entreprise :

- * Prise en charge partielle ou totale des frais de formation par l'Etat.
- * Pour la formation des salariés, s'ajoute une aide forfaitaire de 4,27 € par heure de formation, destinée à alléger le coût de la rémunération maintenue par l'employeur.
- * Rémunération du demandeur d'emploi en formation versée par l'Etat ou l'Assedic.

Renseignements :

ANPE - Tel : 04 50 51 00 42

CONTRAT D'ORIENTATION

Objectif :

Faire connaître un des métiers dans une entreprise et faciliter le choix professionnel d'un jeune par une première expérience.

Le contrat d'orientation est destiné :

- aux jeunes de 16 à moins de 22 ans ayant terminé leurs études secondaires sans le Bac et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
- aux jeunes de moins de 25 ans titulaires d'un Bac ayant abandonné leurs études avant l'obtention d'un diplôme Bac + 2 et n'ayant pas de diplôme professionnel.

Modalités :

* Durée du contrat :

- CDD 9 mois maximum non renouvelable pour les jeunes de moins de 22 ans
- CDD 6 mois maximum non renouvelable pour les jeunes de moins de 25 ans

* L'employeur doit désigner un tuteur au sein de l'entreprise.

* Formation :

- 25 % minimum de la durée totale du contrat pour les jeunes de moins de 22 ans
- 20 % minimum de la durée totale du contrat pour les jeunes de moins de 25 ans

* Obtenir l'accord de l'OPCA (organisme paritaire collecteur agréé) pour le remboursement des frais de formation. Conclure une convention avec l'organisme de formation.

* Déposer le contrat et une copie de la convention de formation auprès de la DDTE.

Avantages pour l'entreprise :

* Rémunération (selon l'âge du jeune) :	16 à 17 ans :	30 % du SMIC
	18 à 20 ans :	50 % du SMIC
	21 ans et plus :	65 % du SMIC

* Exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale.

Restent dues :

- * les cotisations salariales de Sécurité Sociale,
- * la C.S.G et la C.R.D.S,
- * les cotisations FNAL ainsi que le cas échéant le Versement Transport,
- * les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage et de retraite complémentaire

* Prise en charge de frais de formation à hauteur de :

- 7,62 € (50 F) par heure de formation du jeune
- 15 € (100 F) par heure de formation du tuteur.

* Seuils d'effectifs : les contrats d'orientation ne sont pris en compte que pour les tarifications d'accidents du travail.

Renseignements :

ANPE - Tél : 04 50 51 00 42
OPCA dont relève l'entreprise
DDTE - Tél : 04 50 88 28 00

CONTRAT D'ADAPTATION

Objectif :

Permettre l'embauche de jeunes qualifiés de moins de 26 ans, en leur procurant une formation complémentaire adaptée à l'entreprise.

Modalités :

- * Durée du contrat : 2 possibilités :
 - durée déterminée : 6 à 12 mois.
 - durée indéterminée
- * L'employeur doit désigner un tuteur au sein de l'entreprise.
- * Rémunération : la rémunération perçue doit être au moins égale au SMIC.
- * Formation d'au moins 200 heures (remboursement des heures de formation : 7,62 € (50 F) par heure).
- * Convention préalable et dépôt du contrat auprès de la DDTE.

Avantage pour l'entreprise :

- * Seuils d'effectifs : ils ne s'appliquent pas (sauf pour la tarification "accidents du travail").

Renseignements :

ANPE - Tél : 04 50 51 00 42
OPCA dont relève l'entreprise
DDTE - Tél : 04 50 88 28 00

CONTRAT DE QUALIFICATION

Objectif :

Permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir dans l'entreprise une formation aboutissant à l'obtention d'un titre ou d'une qualification reconnue (diplôme, titre homologué ou convention collective).

Modalités :

* Bénéficiaires de l'aide :

a) Jeunes de moins de 16 à moins 26 ans :

- sortis de classes préparatoires à l'apprentissage, de classes d'initiation professionnelle en alternance, etc...
- sortis de 4^{ème} ou de 3^{ème} ou ayant abandonné les classes de CAP ou de BEP avant l'année terminale, qu'ils aient ou non obtenu le diplôme
- sortis d'année terminale de CAP ou de BEP sans avoir obtenu le diplôme
- sortis de seconde, de première ou de terminale de l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le baccalauréat
- titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP, etc...)

* Durée du contrat : 6 à 24 mois - temps partiel possible

* L'employeur doit désigner un tuteur au sein de l'entreprise.

* Formation :

a) Jeunes de moins de 26 ans : la formation doit représenter au moins 25 % de la durée totale du contrat. Les actions de formation menées dans le cadre de la formation initiale de jeunes sous statut scolaire ou universitaire ne peuvent faire l'objet d'un contrat de qualification.

Signature d'une convention : celle-ci lie l'entreprise à un établissement d'enseignement ou à un organisme de formation. Une autre possibilité est l'adhésion de l'entreprise à un accord cadre (état/organisation professionnelle).

* Rémunération :

a) Jeunes de moins de 26 ans : 30 à 75 % du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de l'ancienneté du contrat

- | | |
|-------------------------------|---|
| - Jeunes de moins de 18 ans : | 30 % du SMIC la 1 ^{ère} année (45 % la 2 ^{ème} année) |
| - Jeunes de 18 à 20 ans : | 50 % du SMIC la 1 ^{ère} année (60 % la 2 ^{ème} année) |
| - Jeunes de plus de 20 ans : | 65 % du SMIC la 1 ^{ère} année (75 % la 2 ^{ème} année) |

Avantages pour l'entreprise :

* Exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale pour la partie de la rémunération n'excédant pas le SMIC.

Restent dues :

- * les cotisations salariales de Sécurité Sociale,
- * la C.S.G et la C.R.D.S,
- * les cotisations FNAL ainsi que le cas échéant le Versement Transport,
- * les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage et de retraite complémentaire

* Seuils d'effectifs : les contrats de qualification ne sont pris en compte que pour les tarifications d'accidents du travail.

* Remboursement des heures de formation : 9,15 € (60 F) par heure, imputés sur le 0,4 % alternance ou prise en charge par l'OPCA.

Renseignements :

DDTE - Tél : 04.50.88.28.00

CONTRAT DE QUALIFICATION ADULTE

Objectif :

Permettre aux demandeurs d'emploi de plus de 26 ans d'acquérir dans l'entreprise une formation aboutissant à l'obtention d'un titre ou d'une qualification reconnue (diplôme, titre homologué ou convention collective).

Modalités :

* Bénéficiaires de l'aide :

- Personnes de 26 ans et plus, inscrites comme demandeurs d'emploi pendant au moins 12 mois lors des 18 mois qui ont précédé l'embauche
- Bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'API
- Personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté
- Personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus mais qui du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

* Durée du contrat : CDI ou CDD de 6 à 24 mois - temps partiel possible.

* L'employeur doit désigner un tuteur au sein de l'entreprise.

* Formation :

La durée minimale de formation doit être au moins de 25 % de la durée totale du contrat.

* Rémunération :

SMIC ou minimum conventionnel.

Avantages pour l'entreprise :

* Ce contrat permet de bénéficier de l'allègement des cotisations 35 heures (Aubry II) ou de la réduction bas salaires, sous réserve de remplir les conditions spécifiques de ces mesures.

* Seuils d'effectifs : les contrats de qualification ne sont pris en compte que pour les tarifications d'accidents du travail.

* Prime forfaitaire versée par l'Etat :

Aide forfaitaire de 1 525 € (10 000 F) pour les six premiers mois et 120 € par mois supplémentaire.

* Remboursement des heures de formation : 9,15 € (60 F) par heure, imputés sur le 0,4 % alternance ou prise en charge par l'OPCA.

Renseignements :

DDTE - Tél : 04.50.88.28.00

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Objectif :

Permettre aux jeunes de 16 à moins de 26 ans d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme technologique ou professionnel.

Modalités :

* L'employeur doit être reconnu comme Maître d'Apprentissage : il doit prendre les mesures nécessaires à l'organisation dans de bonnes conditions de l'apprentissage (sécurité, compétences professionnelle et pédagogique des personnes responsables du suivi et de la formation de l'apprenti...).

* Le salarié est sous contrat à durée déterminée de 1 à 3 ans et doit passer un minimum annuel de 400 H en formation

* Le salaire versé est de 25 à 78 % du SMIC selon l'âge de l'apprenti et l'ancienneté du contrat.

Avantages pour l'entreprise :

* Exonération des cotisations patronales et salariales :

- Entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou employant 10 salariés au plus : exonération totale des cotisations légales et conventionnelles
- Entreprises non inscrites au Répertoire des Métiers et employant plus de 10 salariés : exonération sauf pour les cotisations FNAL, les cotisations patronales de retraite complémentaire et d'assurance chômage et, le cas échéant, les cotisations Versement Transport.

* Indemnité compensatrice forfaitaire en 2 volets :

- Aide à l'embauche de 915 € (6 000 F) pour tout contrat conclu avec un jeune sans diplôme ou titulaire d'un CAP ou d'un BEP.
- Aide à la formation de 1525 € (10000 F) par an à laquelle s'ajoutent 304,90 € (2000 F) par an si l'apprenti a plus de 18 ans, plus 7,62 € (50 F) par heure de formation réalisée au-delà d'un quota de 600 H (et dans la limite de 200 H).

* Seuils d'effectifs : les apprentis ne sont pris en compte que pour la tarification des accidents du travail.

Renseignements :

Chambre de Commerce et d'Industrie - Chambre de Métiers - Chambre d'Agriculture (suivant activité) ou Préfecture.

Objectif :

Favoriser la réinsertion dans le monde du travail :

- des demandeurs d'emploi de longue durée : 18 mois de chômage dans les 36 derniers mois précédant l'embauche,
- des personnes handicapées,
- des anciens détenus,
- des personnes, âgées de plus de 50 ans et de moins de 65 ans, inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois,
- des bénéficiaires du RMI, de l'ASS, de l'API

Modalités :

* Durée du contrat : 2 possibilités :

- durée indéterminée.
- durée déterminée 12 à 24 mois maximum .

Le contrat peut être à temps partiel sans que la durée puisse être inférieure à 17 h 30 hebdomadaires.

* Rémunération : au minimum le SMIC ou application de la convention collective.

* Signature d'une convention entre l'employeur et l'Etat (obligation de déposer une offre à l'ANPE).

* L'entreprise ne doit pas avoir procédé à un licenciement au cours des 6 mois écoulés.

Avantages pour l'entreprise :

Aide forfaitaire de 330 € à 500 € selon la personne embauchée.

Application des seuils d'effectifs :

Les seuils d'effectifs ne s'appliquent pas pendant 2 ans - ou pendant la durée du CDD - (sauf pour la tarification des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles).

La convention peut prévoir :

- Une prise en charge par l'Etat des frais de formation (200 à 400 heures) : 7,62 € (50 F) par heure de formation.
- Un tutorat de 100 heures minimum pour les demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins 2 ans ou les bénéficiaires du RMI sans emploi depuis plus de 2 ans : l'aide forfaitaire est de 535 € (3.500 F) pour l'entreprise.

Renseignements :

ANPE - Tel : 04.50.51.00.42

AIDES DIVERSES AUX ENTREPRISES EMPLOYANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objectif :

Encourager les entreprises à embaucher de manière stable et à former des personnes handicapées.

Modalités :

Les embauches concernées doivent entrer dans l'un des cadres suivants : contrat à durée indéterminée ou déterminée (de 12 mois minimum), contrat de qualification, d'orientation (3 mois minimum) ou d'adaptation.
Horaire hebdomadaire minimum : 16 heures.

Avantages pour l'entreprise :

* Subvention :

- 1500 € (10000 F) pour une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois
- 3050 € (20000 F) par tranche complète de 6 mois, pour l'embauche d'un adulte en contrat de qualification
- 1500 € pour l'embauche d'un jeune en contrat de qualification, d'adaptation, d'orientation ou d'apprentissage.

* En cas de maintien dans l'emploi à l'issue d'un contrat en alternance, l'employeur peut bénéficier d'une prime supplémentaire de 1500 €.

Renseignements :

AGEFIPH (Association Nationale de Gestion des Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés) -
Tel : 04.74.94.20.21

AIDE DEGRESSIVE A L'EMPLOYEUR

Objectif :

Permettre à un employeur d'embaucher un demandeur d'emploi depuis plus de 12 mois en bénéficiant d'une aide des ASSEDIC pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans maximum.

Modalités :

* Bénéficiaires : l'ensemble des entreprises tenues de s'affilier à l'assurance chômage.

* Public concerné : bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; signataires d'un PARE qui n'ont pas trouvé d'emploi dans les 12 mois suivant l'inscription au chômage.

* Contrat : l'employeur doit déposer son offre d'emploi à l'ANPE. CDD de 12 mois minimum et 18 mois maximum ou CDI ; à temps plein ou à temps partiel. Une convention doit être signée entre l'employeur et l'ASSEDIC.

* L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 12 mois précédant l'embauche ; il doit être à jour de ses cotisations Assedic.

Avantages pour l'entreprise :

* Aide financière dégressive, calculée en pourcentage du salaire mensuel brut d'embauche, sans toutefois excéder le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi que percevait l'allocataire à la veille de son embauche :

Si CDI, l'aide est égale à :

- 40 % du salaire d'embauche pendant la première année,
- 30 % du salaire d'embauche pendant la deuxième année,
- 20 % du salaire d'embauche pendant la troisième année.

Si CDD, l'aide est égale à :

- 40 % du salaire d'embauche pendant le 1^{er} tiers du CDD,
- 30 % du salaire d'embauche pendant le 2^e tiers du CDD,
- 20 % du salaire d'embauche pendant le 3^e tiers du CDD.

CONTRAT POUR L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE

Objectif :

Favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à moins de 23 ans peu qualifiés.

Modalités :

- * Bénéficiaires : l'ensemble des entreprises privées, associations et sociétés d'économie mixte.
- * Public concerné : jeunes de 16 à 22 ans d'un niveau inférieur ou égal au baccalauréat.
- * Contrat : CDI, à temps plein ou partiel d'au moins un mi-temps. Le contrat peut être rompu à l'initiative du salarié sans préavis si cette rupture lui permet d'être embauché dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, de qualification ou de suivre une formation professionnelle continue.
- * Pas de formation professionnelle obligatoire, mais possibilité de bénéficier du plan de formation de l'entreprise.
- * L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant l'embauche ; il doit être à jour de ses cotisations sociales.

Avantages pour l'entreprise :

- * Aide comprise entre 225 et 292 euros par mois en fonction du montant de la rémunération du jeune. Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est proportionnel à la durée prévue au contrat de travail.

Que comprennent les charges sociales de l'employeur :

- 1 - Cotisations patronales de Sécurité Sociale : assurance sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, veuvage), accident du travail, allocations familiales.
- 2 - Cotisations de retraite complémentaire.
- 3 - Cotisations ASSEDIC.
- 4 - Divers : taxe sur les salaires, construction, apprentissage, formation continue...